

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958
relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.*

PRÉSENTÉE

Par MM. André MÉRIC, Félix CICCOLINI, Germain AUTHIÉ, Guy ALLOUCHE, Michel CHARASSE, Raymond COURRIÈRE, Michel DARRAS, Marcel DEBARGE, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Albert RAMASSAMY,

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

Parlement. — Assemblée nationale - Commissions d'enquête - Commissions de contrôle - Sénat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'expérience a montré que les commissions parlementaires d'enquête ou de contrôle ne jouent pas en France le rôle éminent que leur assigne l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 et que des institutions similaires jouent dans d'autres démocraties. Cette situation, qui contribue à l'affaiblissement regrettable du rôle du Parlement, tient dans une très large mesure au fait que la création de telles commissions est dans notre pays subordonnée à l'accord de la majorité parlementaire, c'est-à-dire également en pratique à l'accord du Gouvernement.

Afin de donner une importance plus grande à l'institution parlementaire, d'assurer une meilleure information des élus de la nation et de renforcer leur pouvoir de contrôle, il apparaît nécessaire de prévoir que la création d'une commission d'enquête ou d'une commission de contrôle est de droit lorsqu'elle est demandée par 30 députés ou par 15 sénateurs.

Dans le même esprit, et afin d'éviter tout blocage, la désignation des parlementaires membres de ces commissions devrait désormais être effectuée non plus au scrutin majoritaire mais à la représentation proportionnelle.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, l'alinéa suivant : « la création d'une commission d'enquête ou d'une commission de contrôle est de droit lorsque la demande en est faite au cours d'une session ordinaire par un président de groupe et trente députés ou quinze sénateurs. Un président de groupe ne peut faire plus d'une demande au sens du présent alinéa au cours de la même session ordinaire ».

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance sus mentionnée est remplacé par les dispositions suivantes : « les membres des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont désignés à la représentation proportionnelle des groupes ».

Art. 3.

L'avant dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance sus-mentionnée est complété comme suit : « Toutefois la publication est de droit si elle est demandée par trente députés ou trente sénateurs avant l'intervention du vote spécial précité. Il n'est alors pas procédé à ce vote ».